



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-240 GEN

Régime de circulation

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Route notamment l'article R 417-10- 10°
- VU** le Code Pénal & notamment ses articles R 610-3 et R 610-5
- VU** la circulaire ministérielle de référence DGA/SAJ/BDEDP n°01 du 06 septembre 2005 émise par le ministère de l'écologie & du développement durable
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière pris en application de l'arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes & des autoroutes
- VU** la mise œuvre du Plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national, niveau « sécurité renforcée risque attentat »
- VU** l'acte de police référencé 2016-301GEN en date du 09 juin 2016 portant réglementation de circulation sur le chemin rural du plan de Cassioz répertorié comme voie de délestage en cas de mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde notamment lors de glissement de terrain sur le secteur du Villard Sud « Moulin neuf » ou en cas d'inondations ou embâcles secteur Cassioz Est / Sous Chataz
- VU** la nécessité d'actualiser l'acte de police portant réglementation du régime de circulation sur les chemins ruraux situés sur la commune de MEGÈVE

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Que le Maire peut réglementer l'accès restrictif de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques

CONSIDÉRANT Que, compte tenu de la vocation touristique de la commune notamment surclassée, il convient de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sur certains chemins ruraux desservant la commune de MEGÈVE

CONSIDÉRANT Que par ailleurs la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouvent pas empêchées compte tenu de l'existence d'autres voies ouvertes à la circulation entretenues pour cet usage

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Chaque année, période comprise entre le 1^{er} JUILLET & le 31 AOÛT, amplitude horaire comprise entre 09heures 00 & 18heures 00, la circulation des usagers au moyen de véhicules à moteur, sur les chemins ruraux carrossables non revêtus situés sur la commune de Megève, est strictement interdite conformément aux conditions ci-dessous édictées.

ARTICLE 2 Par dérogation aux disposition de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit énumérés ci-dessous

- Personnes chargées de missions de service public
- Véhicules d'intervention & de secours
- Propriétaires terriens (ou ayants droit) intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis

Nonobstant pour des raisons de sécurité, les conducteurs circuleront sous leur propre responsabilité & devront rouler au pas afin de limiter les nuisances dues à la présence de leur véhicule en ces lieux.

ARTICLE 3 Avant toute circulation sur ledit chemin les ayants droit devront faire établir auprès du service compétent, une attestation matérialisant leur statut dérogatoire.

Cette attestation comportera *a minima* :

- Le numéro de la plaque d'immatriculation et/ou numéro de série du véhicule
- Le secteur & chemins empruntés
- Durée de l'autorisation

La délivrance du document devra être renouvelée chaque année.

En cas de contrôle, le conducteur sera dans l'obligation de pouvoir présenter *sine die* ledit document aux services compétents.

A défaut de présentation, le conducteur s'exposera à l'éventuelle verbalisation de son véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

La présente prescription ne s'applique pas à l'ensemble des véhicules d'intervention, de secours & aux véhicules sérigraphiés de la commune de MEGÈVE.

Au vu de l'étroitesse des chemins et notamment pour préserver l'accès sur lesdits chemins, le stationnement sur l'axe de circulation sera strictement interdit, y compris pour les ayants droit, exception faite en cas d'intervention des services publics, intervention & secours.

ARTICLE 4 Liste des chemins concernés par la présente restriction précaire & l'implantation de la signalétique:

- Chemin du Villard
- Chemin des Ivraz
- Chemin Praz sur Arly
- Chemin du Mont Platard
- Chemin du Mont Villard
- Chemin du Mont de la Mottaz
- Chemin du Jaillet
- Chemin du Crêtet
- Chemin de la Caboche
- Chemin du Tour
- Chemin du Calvaire
- Chemin des Champs Longs
- Chemin des Montagnes d'Arbois
- Chemin de Moulin Contant
- Chemin de Bacré
- Chemin du Thorbiau
- Chemin du Tornay
- Le Radaz
- Barrière de Javen
- Départ parking du Planay
- Départ parking des Raverots
- Départ parking du Leutaz
- Départ parking TS des Près
- Départ parking des Frasses
- Fin de la route du Coin
- Secteur située à proximité de la traversée de la piste des 07 nains

ARTICLE 5 Les conducteurs autorisés à circuler en ces lieux, devront impérativement laisser en bon et parfait état de propreté le chemin emprunté.

Le cas échéant, en cas de dégâts constatés par les services compétents, le permissionnaire devra procéder à la remise en état dudit chemin.

A défaut, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise afin d'effectuer les travaux idoines et pourra le cas échéant transmettre les frais engagés aux personnes mises en cause.

ARTICLE 6 En cas de nécessité impérieuse, notamment en cas de mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, la circulation pourra être ouverte à l'ensemble des usagers et/ou fermée en son absoluité pendant les période & amplitude mentionnées à l'article 1.

Le cas échéant, les déviations nécessaires à l'information des usagers seront installées par les services compétents.

ARTICLE 7 Les Services Techniques et Montagne sont chargés de mettre en place, tous les dispositifs d'information (affichage public détaillé), de signalisation et de protection *ad hoc*.

Lesdits services veilleront au maintien en bon état de la signalétique présente en ces lieux (panneaux de type B7b - signalisation d'interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur au départ des sites concernés).

ARTICLE 8 L'acte de police daté de 1998 inhérent à la régime de circulation sur les chemins ruraux est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.



Fait à Megève le 28 juin 2022

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE